

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

43128

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 43071

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 84-07-69801494-01

DATE: Le 31 mars 1999

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 17 mars 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 16 septembre 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 264.1(1)a)(2)b) et 266b) du Code criminel. La requérante a comparu le 9 octobre 1998 et, lors de son procès, le 25 novembre 1998, elle a plaidé coupable aux deux (2) chefs d'accusation et a été condamnée à une probation d'un an.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 24 septembre 1998, avec effet rétroactif au 24 août 1998, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 22 octobre 1998.

Lors de l'audition, l'avocat de la requérante a déclaré que la victime des menaces et des voies de fait dont la requérante était accusée était la nouvelle conjointe de l'ex-conjoint de la requérante et père de ses enfants.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocat de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante faisait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions mentionnées à l'article 4.5 (3°) de la loi; considérant que l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité."; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, la victime de la requérante étant la nouvelle conjointe de son ex-conjoint qui est le père de ses enfants; considérant la complexité de cette affaire, dans les circonstances, dans laquelle il y a un contexte de violence et qu'il y aurait eu impossibilité pour la requérante de contre-interroger la victime de ses menaces et de ses voies de fait; considérant que, dans ces circonstances, la requérante avait besoin des services d'un avocat en raison de la complexité de l'affaire et pour bénéficier d'une défense pleine et entière; LE COMITE JUGE que la requérante était admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

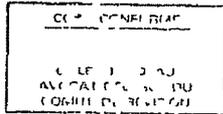
43071

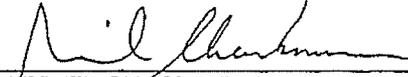
-2-

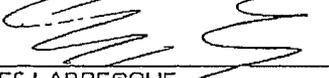
révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

COPIE CONFORME ENVOYÉE AU
REQUÉRANT
PRIS COMMISSION
C C J
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ




ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN